

Samson Bélaïr/Deloitte & Touche Inc.  
901, boulevard Talbot  
Bureau 400  
Chicoutimi QC G7H 0A1  
Canada

Tél. : 418-549-6650  
Télééc. : 418-549-4694  
www.deloitte.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL  
COUR N° : 155-11-000050-111

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT  
ET DE RÉORGANISATION DE :**

**LES INDUSTRIES PIÉKOUAGAME INC.**,  
personne morale légalement constituée et ayant  
son siège social et sa principale place d'affaires  
au 3001, rue Ouatichouan C.P. 240, Mashteuiatsh  
(Québec) G0S 2H0.

Débitrice

– et –

**SAMSON BÉLAÏR/DELOITTE & TOUCHE  
INC.**

(Réjean Bergeron, CIRP, responsable désigné),  
ayant une place d'affaires au 901, boul. Talbot,  
Place du Fjord, Chicoutimi (Québec) G7H 0A1.

Contrôleur

---

## **RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS**

### **AVIS AU LECTEUR**

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif du tribunal et des créanciers de Les Industries Piekouagame inc. (la « Débitrice » ou « Compagnie »). Il vise à leur fournir de l'information utile en prévision de l'assemblée des créanciers au cours de laquelle ils seront appelés à se prononcer sur le plan d'arrangement qui leur est soumis par la Débitrice.

Les informations présentées dans le présent rapport ont principalement été recueillies auprès de la direction de la Débitrice. Le contrôleur n'a pas exécuté de travaux de certification à leur égard et, par conséquent, il n'exprime pas une opinion d'auditeur à leur sujet.

## RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Débitrice a été constituée en 1977 en vertu de la loi canadienne sur les sociétés par actions. Depuis, elle opère une usine de sciage avec un CAAF (contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier) de 67 000 mètres cubes sur une base annuelle.

Le 25 novembre 2011, cette cour a rendu une ordonnance initiale (« Ordonnance initiale ») à l'égard de la Débitrice en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »). Aux termes de l'ordonnance initiale, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc. (« Contrôleur ») a été nommé Contrôleur.

Le 15 décembre 2011, cette cour a rendu une ordonnance prorogeant la période de suspension jusqu'au 18 février 2012. À cette même date, cette cour a également rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un prêt temporaire de 100 000 \$ (« emprunt temporaire » ou « D.I.P. ») auprès de la Banque de Montréal (« B.M.O. » ou « Prêteur D.I.P. ») et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles et immeubles de la Compagnie en faveur du Prêteur D.I.P.

Le 17 février 2012, cette cour a rendu une ordonnance prorogeant la période de suspension jusqu'au 30 avril 2012 et également à cette même date, cette cour a rendu une ordonnance encadrant le processus de détermination des preuves de réclamation et la tenue d'une assemblée des créanciers (« Ordonnance procédurale »).

Le présent rapport porte sur les sujets suivants :

- i) Généralités
- ii) État de l'évolution de l'encaisse;
- iii) La situation financière actuelle de la Compagnie;
- iv) Le processus de détermination des preuves de réclamation;
- v) Le plan d'arrangement de la Compagnie;
- vi) La tenue d'une assemblée des créanciers;
- vii) La conclusion et les recommandations du contrôleur.

### GÉNÉRALITÉS

Depuis l'Ordonnance Initiale, la Compagnie n'a pas réussi à trouver un investisseur. En effet, les principales démarches ont eu lieu auprès de Développement Piekuagami Innuatsh et des discussions sont toujours en cours actuellement. Au niveau des opérations, la Compagnie a dû interrompre sa production à l'usine suite à un incendie survenu le 28 décembre 2011. Les opérations de l'usine de la Débitrice ont redémarré le 20 février 2012 et toute la production est vendue chaque semaine.

Les opérations forestières de la Compagnie se sont terminées le 29 mars 2012. La coupe s'est limitée à un volume de 24 820 m<sup>3</sup> comparativement à un volume autorisé de 67 000 m<sup>3</sup>. Par contre, en date du présent rapport, seulement 12 378 m<sup>3</sup> ont été livrés à l'usine et payés par la Débitrice. L'inventaire de bois rond à l'usine devrait permettre à la Compagnie de maintenir sa production jusqu'au 20 avril 2012. Par la suite, la scierie produira du copeau de tremble jusqu'au 11 mai 2012. La direction de la Compagnie prévoit recommencer l'approvisionnement de bois pour être en mesure de redémarrer l'usine le 14 mai 2012.

## RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS

### ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Le **Tableau A** joint à ce rapport fait état de l'évolution de l'encaisse de la Compagnie au cours de la période de six semaines terminée le 31 mars 2012. Le **Tableau A** permet de comparer les fluctuations réelles de l'encaisse de la Compagnie à celles projetées par celle-ci en date du 14 février 2012. Au 31 mars 2012, les avances bancaires de la Débitrice étaient de 723 140 \$, comparativement aux avances bancaires projetées de 750 663 \$.

Les principales variations au chapitre de la performance financière de la Compagnie sont les suivantes :

- Un écart défavorable des ventes de 337 080 \$ par rapport aux ventes projetées. Cet écart s'explique principalement par des ventes effectuées à partir de bois raboté séché, alors qu'il était prévu de vendre le bois brut. Le processus de rabotage et de séchage implique un délai supplémentaire d'au moins une semaine pour transformer le bois, ce qui a un impact direct sur les délais de vente. De plus, la production a repris une semaine plus tard que prévu suite à l'incendie;
- Au niveau de la coupe, la Compagnie prévoyait abattre et transporter 21 200 m<sup>3</sup> alors qu'elle en a transporté 12 378 m<sup>3</sup>, ce qui explique un écart favorable de 405 812 \$. Par contre, la Compagnie a dû acheter et payer pour environ 30 000 \$ de produits finis à d'autres scieries afin de respecter ses commandes, ce qui n'était pas prévu au budget;
- Au niveau des droits de coupe, il était prévu de payer les droits 30 jours après la fin du mois. Compte tenu du manque de liquidités, la Compagnie accusait un retard d'environ 50 000 \$ dans le paiement des droits de coupe au 31 mars 2012. Par contre, la Compagnie a régularisé la situation durant la première semaine d'avril 2012;
- Un écart défavorable de 75 000 \$ au niveau des frais de transformation est survenu étant donné que la Compagnie a dû sécher et raboter son bois d'œuvre avant de le vendre.

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE  
LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES  
CRÉANCIERS**

**LA SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE DE LA COMPAGNIE**

Le tableau ci-après fait état des actifs de la Compagnie, de leur valeur comptable ainsi que d'une estimation de leur valeur de réalisation dans un contexte de liquidation forcée. La valeur de liquidation a fait l'objet d'une analyse sommaire et aucune évaluation formelle n'a été effectuée par le contrôleur. Par ailleurs, tous ces actifs sont grevés par les charges et sûretés accordées aux créanciers garantis présentés ci-bas.

	Valeur comptable (en milliers de \$)	Estimation de la valeur de réalisation (en milliers de \$)
<b>Actif</b>		
Comptes clients (1)	877	658
Crédits d'impôt à recevoir (2)	377	188
Stocks (3)	1 337	400
Immobilisations corporelles (4)	4 711	2 010
	<b>7 302</b>	<b>3 256</b>
<b>Passif garanti</b>		
Créanciers garantis à moyen et long termes		1 861
Créanciers garantis à court terme sur crédit rotatif		750
Créanciers garantis à court terme sur créances fiscales		763
Emprunt temporaire (D.I.P.)		100
Sûretés pour frais		30
		<b>3 504</b>
Estimation de la valeur de réalisation avant les frais de liquidation		<b>(248)</b>

- (1) Les comptes à recevoir se composent d'environ 10 clients dont les principaux sont Fibrek, Rockten, GoodFellow et Cascades.
- (2) Les crédits d'impôt sont constitués de crédits d'impôt pour la construction de chemin forestier.
- (3) Les inventaires sont composés de bois d'œuvre d'une valeur comptable de 873 068 \$ et de bois rond de tremble et de résineux d'une valeur comptable de 463 469 \$.
- (4) La valeur de réalisation des immobilisations corporelles a été établie à un montant de 2 010 000 \$, ce qui correspond à 30 \$ du mètre cube d'approvisionnement. Cette valeur est sujette au transfert des volumes d'approvisionnement par le ministère des Ressources naturelles au nouveau propriétaire de ces immobilisations et sujette également à la fluctuation du marché et du contexte économique.

Les charges et sûretés des créanciers garantis feront l'objet d'une analyse détaillée par le contrôleur dans le cadre du processus de preuve de réclamation prévu dans l'ordonnance procédurale.

**LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES PREUVES DE RÉCLAMATION**

Les avis se rapportant au processus de détermination des preuves de réclamation ont été communiqués dans la forme et les délais prescrits dans l'ordonnance procédurale.

Les créanciers ou toute personne qui prétend avoir une réclamation devra déposer une preuve de réclamation entre les mains du contrôleur au plus tard à 17 heures (HAE) le 16 avril 2012 (la « date limite

## **RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS**

de dépôt des preuves de réclamation »). Les preuves de réclamation seront valides seulement si elles sont produites sur le formulaire prévu à cet effet et sont transmises au contrôleur par courrier recommandé, messenger, livraison, de main à main, télécopieur ou courriel.

### **LE PLAN D'ARRANGEMENT DE LA COMPAGNIE**

Nous reproduisons ci-après les passages du plan d'arrangement traitant de l'offre proposée par la Compagnie aux différentes catégories de créanciers. Les termes et expressions débutant par une lettre majuscule doivent être interprétés tels que définis dans le plan d'arrangement. L'exécution du plan d'arrangement par la Débitrice est conditionnelle à la capacité de cette dernière à réunir les liquidités nécessaires en temps opportun, soit par le biais de ses propres opérations, par le biais de nouveaux capitaux ou par un mixte des deux.

#### **Créanciers ordinaires**

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des réclamations des créanciers ordinaires :

Au plus tard dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur un montant suffisant pour pourvoir au paiement complet des réclamations prouvées, jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars (1 000 \$) par créancier, pour tous les créanciers de cette catégorie ayant déposé une réclamation prouvée de cinq mille dollars (5 000 \$) et moins et pour pourvoir au paiement des honoraires et déboursés du Contrôleur;

Une somme globale de 5 % des Réclamations Prouvées des Créanciers de cette catégorie ayant déposé une Preuve de réclamation supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$), payable, sans intérêt, selon la cédule ci-après :

- 1 % des réclamations prouvées dans les neuf (9) mois de la Date de prise d'effet; et
- 1 % des réclamations prouvées dans les dix-huit (18) mois de la Date de prise d'effet; et
- 1 % des réclamations prouvées dans les vingt-sept (27) mois de la Date de prise d'effet; et
- 1 % des réclamations prouvées dans les trente-six (36) mois de la Date de prise d'effet; et
- 1 % des réclamations prouvées dans les quarante-cinq (45) mois de la Date de prise d'effet.

Les montants requis aux fins du paiement des versements seront remis au Contrôleur au plus tard quinze (15) jours avant chacune des dates d'exigibilité prévues et au plus tard quinze (15) jours avant les dates d'exigibilité prévues.

Le Contrôleur distribuera les sommes que lui remettra la Compagnie aux Créanciers de la présente catégorie, en un seul versement en ce qui concerne les sommes devant être versées aux Créanciers de cette catégorie, déduction faite des honoraires et déboursés du contrôleur jusqu'à concurrence du montant disponible.

## RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS

Le Contrôleur distribuera les sommes que lui remettra la Compagnie aux Créanciers de la présente catégorie, en ce qui concerne les sommes devant être versées à ces derniers, au prorata du solde de leurs réclamations prouvées après déduction des sommes déjà versées et des honoraires et déboursés du Contrôleur jusqu'à concurrence de ce que prévu.

Toute distribution de dividendes aux employés mis à pied sera versée directement par la Compagnie (à l'exclusion du Contrôleur), à même les sommes versables au Contrôleur. Nonobstant ce qui précède, le montant versé aux employés mis à pied sera déterminé par le Contrôleur et devra être majoré de la portion employeur. À cette occasion, la Compagnie devra s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur afférents aux versements de toutes sommes ou compensations aux employés mis à pied.

### **Créanciers garantis à moyen et long termes**

La Compagnie propose à tous ses créanciers garantis de cette catégorie d'acquitter la totalité des sommes qui leur sont dues à la date de prise d'effet, en capital, intérêts et frais, selon les mêmes termes, modalités et conditions que ceux prévus aux conventions existantes, à l'exception du terme lequel devra être de cinq (5) ans, la période d'amortissement y conséquente étant donc réétalée sur une période de soixante (60) mois, à compter de la date de prise d'effet; le tout sans créer de novation et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les droits et recours constatés par les conventions de crédit et de garantie consenties par la Compagnie en faveur des créanciers garantis de cette catégorie ne sont pas affectés par la modification du terme et, conséquemment, continuent de s'appliquer *mutatis mutandis*.

Nonobstant ce qui précède, il est loisible aux créanciers garantis de cette catégorie de produire une preuve de réclamation comme créancier ordinaire pour la différence entre le montant de leur réclamation et la valeur de réalisation de leur garantie telle qu'estimée par le créancier et acceptée par le contrôleur.

### **Créanciers garantis à court terme sur crédit rotatif**

La Compagnie propose à la BMO, son seul prêteur de cette catégorie, le respect des termes, modalités et conditions prévus aux conventions de prêt relatives à ou aux prêts à court terme de cette nature, ou, le respect des termes, modalités et conditions prévus en fonction d'ententes particulières intervenues ou à intervenir entre la Compagnie et BMO, le cas échéant;

Nonobstant ce qui précède, il est loisible à la BMO de produire une preuve de réclamation comme créancier ordinaire pour la différence entre le montant de sa réclamation et la valeur de réalisation de sa garantie telle qu'estimée par la BMO et acceptée par le contrôleur;

Nonobstant l'acceptation du plan par BMO, il sera loisible à cette dernière, sur avis, de réaliser ses sûretés sur les biens mentionnés audit avis conformément à la Loi et aux conventions conclues avec la Compagnie et d'exercer tout recours personnel contre elle et toute caution.

### **Créanciers garantis à court terme sur créances fiscales**

La Compagnie propose à Investissement Québec (« IQ »), son seul prêteur de cette catégorie, le respect des termes, modalités et conditions prévus à l'offre de prêt du 27 janvier 2010 (l'« Offre de prêt ») sauf en ce qui concerne les modalités de remboursement prévues à l'article 8 de l'Offre de prêt, article abrogé et remplacé par ce qui suit :

## RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS

La Compagnie s'engage à rembourser le prêt selon ce qui suit :

- a) Soixante (60) versements égaux et consécutifs de 2 500 \$ par mois, le premier versement étant payable dans les soixante (60) jours de la date de prise d'effet, le tout jusqu'à parfait paiement en capital, intérêts et frais du prêt, une fois déduit les versements inégaux et irréguliers prévus au paragraphe b) ci-après;
- b) Par la remise, dans les cinq (5) jours de leur réception, de tout montant représentant un remboursement de la part des autorités compétentes relativement aux crédits d'impôt remboursables, aux crédits d'impôt futurs et autres crédits d'impôt;

Le tout jusqu'à parfait paiement en capital, intérêts et frais.

Il est spécifiquement prévu et convenu qu'à l'exception de ce que prévu ci-dessus, tous et chacun des termes, modalités et conditions stipulés à l'Offre de prêt continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* en y apportant les corrections d'harmonisation requises, s'il en est, le tout sans créer novation, dérogation ou autre effet juridique que ce soit à l'encontre de l'Offre de prêt ainsi qu'à l'encontre des droits et obligations respectifs d'IQ et de la Compagnie.

### Créanciers ordinaires essentiels

Bien qu'il n'y ait légalement aucune différence entre les droits des créanciers ordinaires et ceux des créanciers ordinaires essentiels, il est prévu de traiter les deux catégories de façon distinctes compte tenu des relations particulières qu'il y a entre le Conseil de bande et la Compagnie puisque la totalité des actifs de celle-ci sont situés en territoire autochtone. La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Réclamations des Créanciers Ordinaires essentiels :

Une somme globale de un million cent mille dollars (1 100 000 \$) payable à raison de l'émission par la Compagnie de 1 100 000 actions privilégiées auxquelles se rattachent les droits suivants :

- non votantes, à dividende annuel, préférentiel, cumulatif, à un taux égal à 10 % des fonds générés annuels (FGA) (tels que ceux-ci sont définis ci-après), participantes dans le reliquat des biens en cas de liquidation volontaire, liquidation forcée, dissolution ou autre distribution de biens de la Compagnie. Ces actions sont rachetables par la Compagnie à raison de 50 % des FGA diminués cependant des montants qui ont été ou qui doivent être versés en dividendes sur les actions de telle catégorie, le tout en fonction des résultats apparaissant aux états financiers annuels de la Compagnie (les «États financiers»);
- au sens du présent paragraphe, l'expression « fonds générés annuels » (FGA) signifie :
  - le profit net après impôt apparaissant aux États financiers (PNAI) majoré de toutes dépenses apparaissant aux États financiers et qui ne représentent pas de réelles sorties de fonds (DSSF), diminué de la portion capitale remboursée par la Compagnie sur ses prêts à terme pour l'exercice financier visé par les États financiers (CRPT), soit la formule mathématique suivante :

$$\text{FGA} = \frac{\text{PNAI} + \text{DSSF}}{2} - \text{CRPT}$$

## **RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES CRÉANCIERS**

Tout dividende ou montant consacré au rachat en vertu des présentes devra être versé, dans les cent vingt (120) jours de la date de fin de l'exercice financier de la Compagnie.

L'ordre de collocation quant au droit à dividende et à participation en cas de liquidation volontaire, liquidation forcée, dissolution ou autre distribution de biens de la Compagnie devra prévoir que les actions de cette catégorie sont en premier rang de préférence à toute autre action du capital autorisé de la Compagnie. De même, un droit de veto est accordé aux détenteurs d'actions de cette catégorie pour la création, l'échange ou la refonte des actions de la Compagnie ayant pour effet d'entraîner une diminution des droits rattachés aux actions de ladite catégorie.

Le versement de dividende ou le rachat des actions privilégiées ci-dessus prévu, ne pourra s'effectuer que dans la mesure où la Compagnie respecte les dispositions prévues à la Loi sur les sociétés par actions du Québec en ce qui concerne la déclaration et le paiement des dividendes ainsi que la déclaration de rachat et le paiement des actions ainsi rachetées.

Nonobstant ce qui précède, le rachat des actions de toute catégorie et/ou le paiement de tout dividende sont sujets au respect des termes, conditions et modalités prévus aux conventions de prêts et aux conventions de sûretés et autres documents accessoires liant la Compagnie à BMO.

Les actions requises aux fins d'acquitter le montant prévu de même que les sommes requises pour pourvoir au paiement des honoraires et déboursés du Contrôleur seront remises au Contrôleur au plus tard soixante (60) jours de la Date de prise d'effet.

Le Contrôleur distribuera les actions que lui remettra la Compagnie aux Créanciers de la présente catégorie, au prorata entre eux du solde de leurs réclamations prouvées, jusqu'à concurrence du montant des réclamations prouvées de chacun des créanciers de cette catégorie.

### **LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

Conformément à l'ordonnance procédurale, une assemblée des créanciers au cours de laquelle les créanciers seront appelés à se prononcer sur le plan d'arrangement se tiendra de 9 heures à 15 heures le 27 avril 2012 au Palais de Justice d'Alma à la salle 1.10.

Il y aura une assemblée par catégorie de créanciers qui sera la suivante :

- a) Créanciers ordinaires : 9 heures au Palais de Justice d'Alma, salle 1.10
- b) Créanciers ordinaires essentiels : 10 heures au Palais de Justice d'Alma, salle 1.10
- c) Créanciers garantis à court terme sur créances fiscales : 11 heures au Palais de Justice d'Alma, salle 1.10
- d) Créanciers garantis à court terme sur crédit rotatif : 11 heures 30 au Palais de Justice d'Alma, salle 1.10
- e) Créanciers garantis à moyen et long termes : 14 heures au Palais de Justice d'Alma, salle 1.10

Advenant l'acceptation du plan par la majorité requise de chacune des catégories de créanciers lors de l'assemblée des créanciers, une requête visant l'homologation du plan sera présentée à cette cour à 10 heures le 30 avril 2012.



**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE  
LA COMPAGNIE DÉBITRICE ET LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ À SES  
CRÉANCIERS**

**LA CONCLUSION ET LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

Le contrôleur est d'avis que :

- a) Le compromis que propose le plan d'arrangement est nécessaire à la survie de la Compagnie;
- b) Les créanciers de la Compagnie ne peuvent pas espérer recevoir plus pour le règlement de leur créance que ce qui leur est proposé par la Compagnie par l'entremise du plan d'arrangement, et ce, compte tenu que les créanciers chirographaires ne recevront aucun dividende en cas de liquidation des actifs;
- c) Le plan d'arrangement est juste et raisonnable dans les circonstances;
- d) La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

En conséquence, le contrôleur recommande aux créanciers de la Compagnie ainsi qu'à cette cour, si nécessaire, d'approuver le plan d'arrangement.

Le contrôleur remet respectueusement à cette cour son troisième rapport.

Fait à Saguenay, ce 4 avril 2012.



Réjean Bergeron, CIRP  
Samson Bélaire/Deloitte & Touche inc.  
En sa qualité de contrôleur de Les Industries Piekouagame inc.  
et non à titre personnel

Industries Pékouagame Inc.  
 Variations prévisionnelles de l'encasle  
 Pour la période du 25-02-2012 au 31-03-2012  
 (non vérifié)

ANNEXE A

	31-03-2012			Réelles	Prévisions	Écart	CAP
	Réelles	Prévisions	Écart				
<b>Recettes</b>							
Total des encaissements	157 487	278 122	120 635	1 530 544	1 856 229	(325 684)	
<b>Débours</b>							
Salaires et charges sociales	10 381	11 000	619	106 894	111 627	4 733	-
Frais minimums hebdomadaire (voir ci-bas)	7 812	6 838	(974)	46 803	47 865	1 062	17 871
Coût du bois							
Total coupe et transport	29 262	138 000	108 738	608 789	1 071 000	462 211	200 999
Total SOPFEU	-	-	-	-	-	-	42 772
Total SOPFIM	-	-	-	-	-	-	-
Total des droits de coupe	60 883	145 717	84 834	143 068	195 804	52 736	90 000
Frais de transformation	19 952	9 810	(10 142)	138 850	61 330	(75 520)	34 142
Hydro-Québec (le 25 de chaque mois)	24 197	-	(24 197)	36 493	43 000	6 507	-
Honoraires professionnels	14 378	10 000	(4 378)	115 286	110 000	(5 286)	38 200
Honoraires de gestion	564	722	157	3 532	5 052	1 520	-
Divers imprévus	22 531	10 000	(12 531)	57 532	70 000	12 468	3 740
Commissions sur vente	2 037	3 232	1 195	17 606	22 052	4 446	4 625
Transport sur livraison	25 773	-	(25 773)	124 732	-	(124 732)	18 827
Taxes à la consommation sur les achats taxables	31 858	23 028	(8 830)	197 282	180 363	(16 919)	-
Prélèvements automatiques	5 350	-	(5 350)	26 718	22 863	(3 855)	12 227
TPS TVQ à remettre	-	31 198	31 198	22 363	56 198	33 835	-
	254 977	389 544	134 567	1 643 947	1 997 154	353 207	463 403
Augmentation (diminution) des avances bancaires	(97 490)	(111 422)	13 932	(113 403)	(140 926)	27 523	
Avances bancaires au début	(625 650)	(639 241)		(609 737)	(609 737)		
Avances bancaires à la fin	(723 140)	(750 663)		(723 140)	(750 663)		